

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



QUI PEUT VOTER POUR LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ?



SONT ÉLECTEUR·RICE·S :



NE SONT PAS ÉLECTEUR·RICE·S :

Tous·tes les agent·e·s exerçant leurs fonctions dans le périmètre de ce CST et qui remplissent les conditions suivantes :

- LES TITULAIRES À TEMPS COMPLET OU NON COMPLET en position d'activité* ou de congé parental.
- LES STAGIAIRES À TEMPS COMPLET OU NON COMPLET EN POSITION D'ACTIVITÉ* OU DE CONGÉ PARENTAL

- LES AGENT·E·S CONTRACTUEL·LE·S DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVÉ (contrats aidés, contrat d'apprentissage...) qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental et bénéficiant
 - d'un CDI ;

ou

- d'un CDD, depuis au moins deux mois, d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

* LA POSITION D'ACTIVITÉ COMPREND NOTAMMENT :

- Les congés suivants : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation

de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...

- Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;
- Le temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique).

CAS PARTICULIERS

LES AGENT·E·S PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX :

- Les agent·e·s employé·e·s par plusieurs collectivités sont électeur·rice·s dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.
- Les agent·e·s titulaires de plusieurs grades sont électeur·rice·s autant de fois qu'ils/elles relèvent de CST différents.

ATTENTION : les agent·e·s inter ou pluricommunaux ne sont électeur·rice·s qu'une seule fois s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emploi.

Ainsi, afin de respecter cette règle, l'agent·e devrait voter dans la collectivité :

- auprès de laquelle il/elle effectue le plus d'heures de travail,

• où il/elle a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

LES TITULAIRES EN DÉTACHEMENT (quelle que soit leur Fonction Publique d'origine) sont électeur·rice·s dans la collectivité ou dans l'administration d'accueil.

LES FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL sont électeur·rice·s dans la collectivité d'accueil.

LES TITULAIRES MIS·E·S À DISPOSITION sont électeur·rice·s dans la collectivité d'accueil (exceptés celles et ceux mis·e·s à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeur·rice·s dans la collectivité d'origine).

LES AGENT·E·S MAINTENUE·S EN SURNOMBRE sont électeur·rice·s dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

LES AGENT·E·S MIS·E·S À DISPOSITION OU DÉTACHÉ·E·S AUPRÈS D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE INDÉPENDANTE sont électeur·rice·s dans leur collectivité ou établissement d'origine.

LES 16 / 18 ANS peuvent être électeur·rice·s au CST, dans le respect des conditions applicables aux fonctionnaires ou aux contractuel·le·s. En effet, Le Code général de la Fonction Publique ne prévoit aucune disposition particulière, ni ne renvoie vers le Code électoral.

LES AGENT·E·S PRIS·E·S EN CHARGE PAR LE CENTRE DE GESTION sont électeur·rice·s au titre du Centre de Gestion.

LES AGENT·E·S TITULAIRES D'EMPLOIS SPÉCIFIQUES (s'agissant d'emplois permanents) sont électeur·rice·s.

LES VACATAIRES (personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés).

À NOTER : les personnes qui seraient employé·e·s, en tant que vacataires, tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, pourraient bénéficier de la qualité d'électeur·rice·s, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.

LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES PLACÉ·E·S :

- en disponibilité.
- en congé spécial.

LES AGENT·E·S CONTRACTUEL·LE·S PLACÉ·E·S EN CONGÉ NON RÉMUNÉRÉ

LES AGENT·E·S EXCLU·E·S DE LEURS FONCTIONS suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeur·rice·s car ils/elles ne sont pas en position d'activité. Les collectivités doivent être attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

ATTENTION : les agent·e·s suspendu·e·s de fonction sont considéré·e·s en position d'activité, et sont donc électeur·rice·s et éligibles.



Textes réglementaires

ARTICLES R211-29 À R211-31 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
04 73 28 59 80
electionsprofessionnelles@cdg63.fr

Le Centre de Gestion

Un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines